



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2018-023

signé par

Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 12 décembre 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Pôle Nature**

**Arrêté préfectoral fixant pour le département d'Eure et Loir
le classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles**



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fixant pour le département d'Eure et Loir le classement des cours d'eau canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret n°58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) établi par la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Eure-et-Loir approuvé en date du 04 décembre 2018 ;

VU la demande de la Fédération Départementale d'Eure et loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale d'Eure et loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU l'avis de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 06 décembre 2018 ;

VU la consultation publique qui a eu lieu du 20 novembre au 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude conduite lors de la révision du PDPG par la Fédération Départementale d'Eure et loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique, que plusieurs cours d'eau avec un contexte salmonidés identifiés et dont l'espèce repère est la truite, sont actuellement classés en seconde catégorie. A l'inverse certains contextes sont actuellement classés en première catégorie piscicole alors que les conditions hydrologiques et morphologiques sont incompatibles avec le développement d'une population de truites fario ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les cours d'eaux, canaux et plans d'eau dont les noms suivent, sont classés en première catégorie au sens de l'article L.436-5 du Code de l'Environnement :

- 1° La Blaise ;
- 2° L'Avre ;
- 3° L'Aigre ;
- 4° Les affluents de l'Huisne ;
- 5° La Vesgre, en aval de la chute du Vieux Moulin de Boncourt ;
- 6° L'Yerre
- 7° La Thironne ;
- 8° La Foussarde ;
- 9° L'Ozanne, sur sa partie amont, des sources jusqu'à la confluence avec la Ste Suzanne (incluse) ;
- 10° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant et situés dans le département à l'exception de la Meuvette, du Buternay et du Peluche (affluent de l'Avre) qui sont classés en deuxième catégorie.

Article 2

Tous les cours d'eaux, canaux et plans d'eau qui ne sont pas énumérés à l'article 1 sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Sont aussi classés en deuxième catégorie piscicole, les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux énumérés à l'article 1.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, les agents de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tout agent en charge de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure et Loir.

CHARTRES, le 12 décembre 2018

P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Catégories piscicoles d'Eure-et-Loir en 2018

☐ Limite de département

Catégories piscicoles

(art. L.436-5 code de l'environnement)

- 1 : groupe dominant de poissons constitué de salmonidés (rivières à truites)
- 2 : groupe dominant de poissons constitué de cyprinidés (poissons blancs)

